



# Des sciences sociales à l'ergothérapie

Mieux comprendre la société et la culture pour mieux agir  
comme spécialiste en habilitation à l'occupation

(2019)

Sous la direction de **Emmanuelle Jasmin**  
Préface de Annie Carrier

# 5

## La justice sociale et occupationnelle

*Nadine Larivière, Marie-Josée Drolet et Emmanuelle Jasmin*

La justice sociale [...] ne requiert pas de faire disparaître les différences, mais des institutions qui encouragent et respectent les différences entre les groupes, sans oppression.

- Iris Marion Young (1990).  
*Justice and the Politics of Difference*,  
p. 47, traduction libre.

## BUT DU CHAPITRE

---

Acquérir des connaissances sur la justice sociale et occupationnelle afin de saisir la portée de cette finalité ou valeur ergothérapique ainsi que de savoir comment la promouvoir et la défendre.

### OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

- 1 Définir et distinguer les concepts de *justice*, de *justice sociale* et de *justice occupationnelle*, ainsi que d'*injustice sociale* et d'*injustice occupationnelle*;
- 2 Décrire et distinguer trois formes de justice dans les sociétés démocratiques;
- 3 Définir et illustrer cinq types d'injustice occupationnelle, soit: a) le déséquilibre occupationnel; b) la privation occupationnelle; c) l'aliénation occupationnelle; d) la marginalisation occupationnelle; e) l'apartheid occupationnel;
- 4 Comprendre l'origine et l'évolution du concept de *justice occupationnelle*;
- 5 Expliquer la genèse et la fonction des droits de la personne et des droits occupationnels;
- 6 Reconnaître les droits occupationnels bafoués selon les différents types d'injustice occupationnelle;
- 7 Connaître les étapes du cadre de la justice occupationnelle participative pour mettre fin à une ou des situations d'injustice occupationnelle;
- 8 Relever des pistes d'action en ergothérapie pour contribuer à la justice occupationnelle.

## MISE EN SITUATION : HISTOIRE DE KHALED ET SOPHIE

---

Khaled et sa conjointe Sophie veulent se louer un appartement afin d'emménager ensemble. Né de parents algériens, Khaled est un Québécois de deuxième génération, tandis que Sophie est une Québécoise caucasienne de plusieurs générations. Ils visitent ensemble des appartements. Lorsqu'ils en trouvent enfin un qui leur convient, Khaled fait les démarches requises auprès du propriétaire pour la signature du bail. Entre-temps, le propriétaire rappelle Khaled pour lui dire qu'il a déjà loué l'appartement à d'autres personnes. Khaled et Sophie poursuivent donc leurs recherches. Khaled revit la même situation à deux reprises avec deux autres propriétaires. Le couple décide alors que ce sera Sophie qui fera les démarches auprès des propriétaires. Ils obtiennent alors rapidement le logement souhaité et emménagent ensemble dans leur appartement.

Sophie et Khaled font face à plusieurs défis occupationnels depuis leur emménagement. D'abord, leur union est difficilement acceptée par leur famille respective, de sorte qu'ils reçoivent peu d'aide et de soutien de leurs parents pour s'installer dans leur appartement. De plus, contrairement à ses anciens collègues de classe, Khaled ne parvient pas à se trouver un travail dans son domaine d'études, soit l'enseignement de l'histoire. En dépit de sa maîtrise obtenue avec une forte moyenne, il travaille comme bénévole dans la bibliothèque de son quartier et fait la livraison de mets pour un restaurant algérien, ce qui l'ennuie énormément et ne correspond pas du tout à

ses aspirations professionnelles. Quant à Sophie, son emploi d'ingénieure est devenu très exigeant à cause de nouveaux contrats signés récemment avec différentes compagnies d'ici comme de l'étranger. Elle doit travailler entre 60 et 70 heures par semaine avec ses collègues et vit une pression accrue de rendement. Bien qu'elle essaie depuis plusieurs mois de tomber enceinte, elle n'y parvient pas, ce qui l'affecte grandement, de même que Khaled. Dernièrement, elle a même dû prendre un congé de maladie étant donné un trouble d'adaptation avec anxiété.

Après neuf mois d'arrêt, Sophie s'apprête à retourner à son emploi par l'intermédiaire d'un programme de retour progressif au travail. Dès sa première journée, son supérieur lui dit qu'elle ne retrouvera pas son poste antérieur. Il a décidé, compte tenu de sa condition, de la transférer dans une autre division et de lui assigner des tâches qui ne sont pas représentatives de sa formation, de son expertise, de ses capacités et de ses centres d'intérêt. Elle n'a pas vraiment le choix d'accepter cette situation, car son supérieur lui fait savoir qu'elle sera remerciée pour ses services si elle refuse ce poste. Sophie se sent lésée, car par le passé, lorsqu'une situation similaire était arrivée à l'un de ses collègues masculins, celui-ci était retourné à son poste antérieur de façon progressive. Enfin, elle se sent peu soutenue par ses collègues et son entourage en général. C'est la même chose pour Khaled, qui, en plus, se sent victime de racisme systémique.

---

**A**u cœur des débats philosophiques depuis l'Antiquité (Hansen-Løve, 2011), les réflexions sur la justice se sont intensifiées au siècle dernier à la suite de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, à Paris. Depuis l'adoption de la DUDH, qui proclame à l'échelle internationale l'égalité en dignité, en droits et en libertés de tous les êtres humains, les réflexions entourant la justice sociale ont pris une place prégnante dans les débats éthiques et politiques contemporains. Le philosophe étatsunien John Rawls (1921-2002) ainsi que le philosophe et économiste indien Amartya Sen ont joué un rôle central et incontournable dans ces débats qui transcendent la philosophie pour s'étendre à d'autres disciplines, dont la sociologie, l'anthropologie et l'ergothérapie. En sciences sociales, on s'intéresse surtout à la justice sociale de manière empirique, c'est-à-dire tant aux conceptions ou aux représentations sociales de celle-ci qu'aux manières de l'actualiser dans la vie des êtres humains ou dans les sociétés. On porte aussi attention aux injustices sociales, en particulier les inégalités interindividuelles et intergroupes. En ergothérapie, l'intérêt porte surtout sur la justice occupationnelle et les situations d'injustice occupationnelle.

Tout a débuté en 1998 lorsqu'Ann Wilcock, une ergothérapeute et professeure australienne ayant une formation en philosophie, a fait mention pour la première fois du terme *justice occupationnelle* dans son ouvrage *An Occupational Perspective of Health*. S'inspirant de plusieurs théories philosophiques de la justice et de la réflexion de l'ergothérapeute et professeure canadienne Elizabeth Townsend (1993) sur la justice sociale en ergothérapie, Wilcock crée le concept de *justice occupationnelle* (Wilcock, 1998; Wilcock et Townsend, 2000). Aujourd'hui, les réflexions sur la justice occupationnelle occupent une place majeure en ergothérapie et en science de l'occupation (Drolet, 2018; Durocher, 2017). De fait, un nombre croissant d'auteurs réfléchissent à ce concept, tentant de l'enrichir, de le mettre au point ainsi que de préciser les rôles et les responsabilités de l'ergothérapeute au regard de cette finalité ou valeur (Durocher, Gibson et Rappolt, 2014; Gupta, 2016b; Hammell, 2017; Whiteford *et al.*, 2017). D'ailleurs, selon Gupta (2016b), les origines de l'ergothérapie trouvent leurs racines

dans l'idée de justice, voire de justice sociale et occupationnelle, puisque les ergothérapeutes aident des personnes marginalisées ou à risque de l'être, en raison notamment d'incapacités, à s'engager dans des occupations qui leur procurent un sentiment de dignité et donnent un sens à leur existence.

Considérant l'importance de plus en plus grande accordée à la justice occupationnelle en ergothérapie et en science de l'occupation, il apparaît incontournable d'acquérir des connaissances sur cette thématique, surtout pour bien ancrer la pratique dans cette valeur. Cela dit, les écrits traitant de la justice occupationnelle forment, à ce jour, un corpus de textes hétéroclites. La justice occupationnelle et ses concepts dérivés sont en effet caractérisés par des définitions parfois floues et souvent contradictoires entre elles. C'est pourquoi, dans ce chapitre, certaines définitions ont été privilégiées au détriment d'autres. D'ailleurs, il faut savoir que les réflexions sur le sujet n'en sont qu'à leurs balbutiements et qu'elles évolueront dans les années à venir (Durocher, 2017; Gupta, 2016b). L'intention ici est de faciliter l'appropriation de concepts qui aident à comprendre la portée de la justice occupationnelle ainsi qu'à savoir comment la promouvoir et la défendre. Ce chapitre vise aussi à appuyer le développement d'une ergothérapie sociale ou politique.

## 5.1

## CONCEPT DE JUSTICE

Comme maints concepts, celui de *justice* est polysémique. En effet, plusieurs définitions ont été proposées selon l'époque, le lieu ou la culture, mais également selon le domaine ou la discipline. Dans la philosophie antique, tant chez Platon que chez Aristote, la justice était considérée comme la plus importante des vertus (Hansen-Løve, 2011). Elle correspondait à un principe éthique suprême devant présider les relations humaines pour assurer l'ordre et l'harmonie au sein de la cité. De nos jours, dans les sociétés contemporaines occidentales, la **justice** peut être définie comme un principe éthique qui permet

de reconnaître et de respecter les droits d'autrui, soit le droit positif et le droit idéal (Filion, 2018; R. Legendre, 2005). Le **droit positif** correspond à l'ensemble des lois et des règlements officiels, édictés par un État ou une institution qui en a le pouvoir, encadrant les manières d'agir des individus dans une société donnée. Quant au **droit idéal** (ou naturel), il s'agit des droits fondamentaux, comme le droit à la vie et à la liberté, que possède chaque individu par son appartenance à l'humanité et non à une société particulière. La DUDH a permis de préciser le droit idéal (voir la section 5.4).

Découlant d'une définition contemporaine de la justice axée sur les droits, deux principes se dégagent de cette idée, soit le principe d'égalité<sup>1</sup> face à la loi et le principe d'équité face à ce qui revient à chacun en fonction de ses besoins (Hansen-Løve, 2011; Renaut, 2006). Bien que distincts, ces deux principes sont complémentaires. Les deux reposent sur l'égalité morale des personnes, soit la reconnaissance de leur égale valeur ou dignité. Le *principe d'égalité face à la loi*, appelé aussi «égalité de droits» ou «égalité juridique», renvoie au fait que tous doivent être traités de manière impartiale et soumis aux mêmes règles juridiques. Si tous les êtres humains sont fondamentalement égaux en dignité, en droits et en libertés, ils ont néanmoins des besoins, des situations ou des contextes de vie différents, sans compter que certains peuvent difficilement, pour diverses raisons personnelles, sociales, situationnelles ou contextuelles, se conformer à la loi ou à certains règlements (voir le chapitre 6). Ainsi, traiter également des êtres différents, du point de vue de la loi, peut devenir un traitement inéquitable, en fonction de leurs besoins (Sen, 2000). Le **principe d'équité**, lequel tient compte des besoins, situations et contextes de vie des individus, permet de remédier aux lacunes de la loi ou des règlements (Le Protecteur du citoyen, 2013).

Dans le domaine de la santé, le **principe de justice** implique que les professionnels de la santé, dont les ergothérapeutes, offrent des services et des ressources de manière impartiale et équitable à tout individu ou

groupe (Wells, 2016). Dans un contexte sociétal ou social donné, le terme *justice* recouvre trois acceptions possibles, soit une valeur, une norme ou une institution (voir les chapitres 1 et 2). Il s'agit d'une valeur quand elle est jugée estimable ou souhaitable par la société ou le groupe, d'une norme quand elle correspond à des règles formelles ou informelles qui régissent les actions et interactions sociales, et d'une institution quand elle se réfère au système de justice d'un État. En tant que valeur ou norme, la justice permet respectivement de guider ou de baliser les manières d'agir des membres d'une société ou d'un groupe afin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits de chacun. Comme institution, le système de justice a la responsabilité d'appliquer la loi, de corriger les situations qui portent atteinte aux droits d'autrui ainsi que de sanctionner toute forme de transgression jugée illégale dans cette société (R. Legendre, 2005) (voir le chapitre 6). Bref, pour que l'idée de justice s'actualise dans un contexte sociétal ou social donné, celle-ci doit au moins faire partie des valeurs ou des normes de la culture dominante ou des institutions, comme le système d'éducation et l'État, ou être une institution en soi. Toutefois, elle peut être conçue de manière différente, même opposée, selon l'acteur social ou la société et, ainsi, mener à des choix et à des actions diverses, voire contradictoires.

### 5.1.1

#### Formes de justice dans les sociétés démocratiques

Dans les sociétés démocratiques, qui tendent vers l'égalité en tant qu'idéal ou qu'aspiration collective, il est possible de distinguer trois formes de justice, voire de justice sociale : 1) la justice universaliste ; 2) la justice différentialiste ; 3) la justice corrective (Keslassy, 2014). Chaque type de justice correspond à une conception différente de l'égalité.

1 L'égalité renvoie au fait pour un individu d'être traité comme les autres dans une société ou un groupe donné, sans être soumis à des lois ou règlements différents (égalité formelle) et sans être, dans les faits, socialement désavantagé ou victime de discrimination (égalité réelle) (Filion, 2018). L'égalité formelle se réfère à l'égalité des droits ou à l'égalité juridique, et l'égalité réelle à l'égalité des situations, soit la situation tangible des individus, comme l'accès égal, dans les faits, au logement ou au travail (Keslassy, 2014).

La **justice universaliste** se rapporte à l'égalité des droits ou à l'égalité juridique. Elle implique que tous les individus sont traités de la même façon devant la loi. Les adeptes de l'**idéologie néolibérale**, laquelle préconise la liberté des individus et l'économie de marché (voir le chapitre 1), recommandent de se limiter à ce type de justice. Pour eux, une société juste repose sur l'égalité stricte des droits, c'est-à-dire que tous disposent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes règles. L'égalité réelle n'est pas souhaitée, puisque, selon eux, elle nuirait à la croissance économique et mènerait à la perte de la motivation, de l'autonomie et de la responsabilité des individus. Ils suggèrent donc de réduire au minimum le rôle de l'État afin de laisser le marché s'autoréguler et de créer de la richesse grâce aux entreprises privées (Caron *et al.*, 2012). Dans les faits, ce type de justice renforce les inégalités réelles entre les individus, en particulier les inégalités socioéconomiques, ce qui entraîne des conséquences négatives pour les sociétés, y compris sur leur économie (voir le chapitre 7).

La **justice différentialiste** vise l'égalité par l'équité. Elle s'appuie sur l'**égalité des chances**, un principe selon lequel tous les individus, peu importe leurs caractéristiques, devraient disposer des mêmes possibilités, dont l'accès à une éducation de qualité, pour se développer de manière optimale et continue ainsi que pour s'intégrer socialement et professionnellement (Office québécois de la langue française, 2018a; R. Legendre, 2005). Ce principe vise à permettre à chacun d'accéder à des positions méritées dans la hiérarchie sociale (Keslassy, 2014). Il est directement lié à la **meritocratie**, soit une organisation sociale dans laquelle la position des individus dans la hiérarchie sociale doit relever de leurs mérites personnels et non de leurs origines sociales. Certains privilégient l'emploi du terme *égalité des opportunités* (Keslassy, 2014). Les États qui visent l'égalité des chances doivent mettre en place de mesures ou des procédures qui tiennent compte des avantages et des désavantages sociaux des individus. La justice différentialiste peut mener, par exemple, à des mesures sociales plus équitables comme l'impôt progressif sur le revenu ou la discrimination positive des personnes dites handicapées dans certains emplois. La justice différentialiste se rapproche de l'**idéologie sociale-démocrate**, laquelle

préconise le renforcement du rôle de l'État pour tendre vers l'égalité des chances (Caron *et al.*, 2012).

La **justice corrective**, quant à elle, a pour but l'égalité réelle, c'est-à-dire l'égalité des situations. Elle cherche à rendre similaires les situations ou contextes de vie des individus. Elle vise aussi l'égalité des chances, ce qui tend, dans les faits, à la confondre avec la justice différentialiste. Toutefois, contrairement à la justice différentialiste, la justice corrective mise sur les conditions de vie réelles des personnes et non sur les mérites individuels. Selon la justice corrective, une société juste ne doit pas se limiter à l'égalité des chances, mais offrir de bonnes conditions de vie à tous. Par exemple, même si les élèves de milieux défavorisés ont un accès égal à l'éducation, leurs conditions de vie peuvent nuire à leur réussite et à leur persévérance scolaires (voir le chapitre 7). La justice corrective peut se traduire, par exemple, par des programmes d'aide financière ou par des politiques visant à réduire la pauvreté. Par contre, elle peut aussi mener à une *idéologie égalitariste* extrême, comme le communisme, qui affecte les libertés individuelles. Évidemment, les adeptes de l'idéologie néolibérale s'opposent à ce type de justice, puisqu'ils considèrent les inégalités réelles comme « naturelles, légitimes et nécessaires » (Keslassy, 2014, p. 81).

## 5.2

### CONCEPT DE JUSTICE SOCIALE

Bien qu'il n'existe pas de consensus quant à la définition de la **justice sociale**, celle-ci peut être conçue comme un principe éthique et politique qui vise le mieux-être de tous les membres d'une collectivité en misant sur les principes d'égalité et d'équité (Khechen, 2013). Ce concept renvoie également à l'idée d'une *société juste*, laquelle repose sur deux principes clés : 1) le traitement impartial de tous ses membres, lesquels sont considérés comme égaux en dignité, en droits et en libertés; 2) le partage équitable des ressources sociales afin de permettre à tout un chacun de recevoir sa juste part (Hocking, 2017). Ainsi, pour

qu'une société soit juste, il importe préalablement qu'elle reconnaisse l'égalité morale et juridique de tous ses membres ainsi que leurs différences en matière de besoins, de situations ou de contextes de vie. En plus de traiter de manière impartiale tous les membres d'une société donnée et de partager équitablement les ressources sociétales, la justice sociale implique d'éliminer, dans la mesure du possible, les inégalités ou iniquités sociales considérées comme injustifiées (Commission on Social Justice, 1994), ce qui renvoie à la justice corrective, soit la correction des inégalités sociales pour tendre vers l'égalité.

Adopter une approche de justice sociale permet de reconnaître que certaines inégalités ou iniquités sociales sont créées par la société (Hocking, 2017). Considérant cela, un ou des changements sociaux seraient requis pour mettre fin à ces inégalités ou iniquités sociales. La justice sociale peut ainsi se comparer à un compas éthique qui guide ou devrait guider les décisions et les actions politiques dans un contexte sociétal donné (Hocking, 2017). Sur le plan politique, la justice sociale est souvent associée à l'idéologie sociale-démocrate, puisqu'elle fait explicitement partie de ses priorités<sup>2</sup> (Caron *et al.*, 2012). Parmi les différentes conceptions philosophiques de la justice sociale, deux sont tout particulièrement discutées dans les écrits actuels, soit celle de John Rawls ainsi que celle d'Amartya Sen et de Martha Nussbaum, lesquelles influencent, jusqu'à un certain point, les décisions et les actions politiques.

Pour Rawls (1997), le but de la justice sociale consiste à répartir équitablement les avantages (fruits ou bénéfices) et les charges (fardeaux ou responsabilités) de la coopération sociale, voire de l'interdépendance entre les membres d'une société. Chez Rawls, une société se compare à une entreprise de coopération sociale entre des individus considérés comme égaux et qui cherche à assurer à chacun d'en tirer profit. La coopération sociale peut ainsi procurer à tous une vie meilleure que celle qu'un individu aurait vécue uniquement grâce à ses efforts personnels. Cela dit, la coopération sociale peut être source de conflits quand les individus sont insatisfaits de la manière dont les avantages et les charges de la coopération

sociale sont répartis entre eux (Lumembu, 2005) ou lorsque la distribution des avantages et des charges est injuste. Selon Rawls (1997, p. 341, en italique dans le texte), à l'intérieur d'une société donnée:

*Chaque personne doit avoir un droit égal au système total le plus étendu de libertés de base égales pour tous [...]*

*Les inégalités économiques et sociales doivent être telles qu'elles soient:*

*a) au plus grand bénéfice des plus désavantagés [...], et*

*b) attachées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous, conformément au principe de la juste (fair) égalité des chances.*

La conception rawlsienne de la justice sociale est liée à l'égalité fondamentale des personnes ainsi qu'à l'équité des possibilités sociales et de la distribution des biens sociaux, plutôt qu'à l'égalité stricte des possibilités offertes aux personnes et à la distribution égale des biens sociaux. Comme maints philosophes, Rawls estime que la justice distributive est une question d'équité dans la distribution, plutôt que d'égalité, puisque ce n'est pas parce qu'on donne la même chose à chacun qu'on agit de manière juste. Par exemple, ce ne sont pas toutes les personnes qui ont besoin d'une paire de lunettes ou d'un fauteuil roulant. S'appuyant sur le principe d'égalité des chances, Rawls souhaite néanmoins que chaque individu dispose des mêmes possibilités qu'offre la société, en raison de l'égalité fondamentale en dignité et en liberté des êtres humains (Hocking, 2017). D'ailleurs, la justice différentialiste s'inspire de la conception de Rawls (Keslassy, 2014).

Une vision de la justice sociale, semblable à celle de l'ergothérapie, a été développée par le philosophe indien Amartya Sen (1980). Cette conception a ensuite été bonifiée par la philosophe étatsunienne Martha Nussbaum (2000; 2006; 2012). Sen et Nussbaum cherchent à améliorer la théorie de justice de Rawls, qu'ils considèrent comme trop formelle et trop

2 L'idéologie sociale-démocrate et l'idéologie néolibérale ont toutes deux pour but d'accroître au maximum le bien-être individuel et collectif (Caron *et al.*, 2012). Toutefois, en raison de leur conception opposée de la justice, voire de la justice sociale, leurs choix et leurs actions diffèrent diamétralement.



abstraite (Drolet, 2014a). Pour ce faire, ils ont développé le concept de **capabilités**, qui correspond aux réelles possibilités qui sont offertes aux personnes pour qu'elles soient et fassent ce qu'elles souhaitent dans leur contexte de vie. Autrement dit, selon ces philosophes, il n'est pas suffisant, comme le propose Rawls, de simplement donner des droits aux individus ou de répartir équitablement entre eux les biens sociaux, encore faut-il s'assurer que le milieu de vie au sein duquel ils évoluent leur offre de réelles occasions pour vivre dignement et s'épanouir minimalement (Nussbaum, 2012). Nussbaum (2012) propose d'ailleurs une liste de dix capabilités nécessaires à une vie digne et minimalement épanouissante, qui inclut notamment la santé, l'éducation et le jeu. Comme le résume l'économiste française Esther Duflo (2010, p. 15),

le développement des capabilités ne peut être entièrement laissé à l'initiative de ceux dont la liberté est restreinte par des obstacles de tout genre (qu'il s'agisse de l'incapacité d'imaginer un autre avenir ou de l'impossibilité d'épargner pour financer la scolarité de son enfant). Pour des raisons de justice, conclut Amartya Sen, l'éducation et la santé doivent être placées sous la responsabilité de la société.

Autrement dit, la perspective de Sen et de Nussbaum, qui se nomme l'«**approche des capabilités**», considère les caractéristiques concrètes des personnes, tout en prenant en compte le contexte sociétal ou social dans lequel elles évoluent, car c'est lui au bout du compte qui cause des injustices sociales en ne leur permettant pas de vivre dignement et de s'épanouir minimalement. Elle ne vise pas à égaliser les ressources ou les conditions de vie comme la justice corrective, mais bien les possibilités réelles d'accès à une vie digne et minimalement épanouissante comme souhaitée par les individus dans leur contexte. L'éthique de capabilités, qui peut être considérée comme un dépassement de la conception de Rawls, a aussi influencé la justice différentialiste (Kesslassy, 2014).

Pour revenir à la mise en situation, il est manifeste que Khaled n'évolue pas dans un contexte sociétal où l'égalité des chances ou des possibilités est tangible. Il se heurte à une inégalité des possibilités d'accéder à un logement et de réaliser un travail qui correspond à ses capacités, à ses champs d'intérêt et à sa formation.

Pour sa part, Sophie vit une distribution injuste des possibilités liées à son travail lors de son retour en emploi à la suite de son congé de maladie. Ainsi, si Khaled, Sophie et leurs concitoyens ont en théorie les mêmes droits, ils subissent, dans les faits, des injustices sociales. Bien qu'ils aient, par exemple, le droit d'exercer un travail correspondant à leurs capacités, centres d'intérêt et formation, leur contexte sociétal ne leur offre pas la possibilité réelle d'exercer leurs droits, voire leurs capacités. C'est ainsi que les injustices sociales relèvent en général de facteurs contextuels environnementaux.

### 5.2.1

#### Injustice sociale

En sciences sociales, la justice sociale et l'injustice sociale correspondent à des constructions sociales (voir le chapitre 1), puisque c'est la société ou le groupe qui détermine ce qui est juste et injuste socialement, et parce que les situations d'injustice sociale varient en fonction du contexte sociétal ou social. De plus, la conception de l'injustice sociale dépend de celle adoptée face à la justice sociale. Dans le contexte où la définition de la justice sociale s'appuie sur les principes d'égalité et d'équité, l'**injustice sociale** peut désigner une *inégalité sociale* ou une *iniquité sociale*, deux notions souvent confondues ou utilisées de manière interchangeable.

L'**inégalité sociale** se réfère à la répartition inégale des ressources sociales (économiques, culturelles, etc.) ; voir les inégalités socioéconomiques dans le chapitre 7), à l'accès inégal au pouvoir, à la richesse et aux occasions pour se développer, être en santé et s'intégrer socialement (c'est-à-dire l'inégalité des chances ; voir aussi les inégalités sociales de santé dans le chapitre 3) ou aux rapports sociaux inégalitaires (p. ex. inégalités entre les classes sociales [voir le chapitre 7], inégalités entre les groupes ethniques [voir le chapitre 8] ; inégalités de genre [voir le chapitre 9]) (Caron *et al.*, 2012 ; Fortier et Pizarro Noël, 2018). Le fait que des individus ou des groupes ne soient pas traités de manière impartiale parce que non considérés comme des égaux est aussi une inégalité sociale. En sciences sociales, surtout en sociologie, les inégalités sociales,

lesquelles peuvent être traduites en termes de problèmes sociaux (voir le chapitre 1), constituent un objet ou sujet d'étude importants. Décrire et expliquer les inégalités sociales mène aussi à proposer des pistes de solution pour y remédier, voire à contribuer au changement social (voir le chapitre 1).

Comparativement à *inégalité sociale*, *l'iniquité sociale* est un terme moins utilisé en sciences sociales et dans les écrits en général. L'iniquité, en soi, signifie l'absence ou le manque d'équité (Filion, 2018). Considérant cela, il est possible de dire que **l'iniquité sociale** renvoie au fait de ne pas tenir compte des besoins, des situations ou des contextes de vie des individus ou des groupes dans la répartition des ressources, dans l'accès au pouvoir, à la richesse et aux occasions, ou dans les interactions ou rapports sociaux.

L'injustice sociale peut aussi être abordée selon la conception rawlsienne de la justice sociale et selon l'approche des capacités, comme vu précédemment. Suivant la conception rawlsienne, l'injustice sociale correspond à une distribution inéquitable des biens sociaux, à la violation des droits d'individus ou de groupes considérés comme inférieurs socialement ou au refus d'accorder l'égalité des chances à des personnes, en raison de certaines caractéristiques comme l'âge, le sexe/genre ou l'origine ethnique (Levy et Sidel, 2005). Suivant l'approche des capacités, l'injustice sociale se réfère plutôt à l'impossibilité pour une personne de transformer ses capacités en capacités, c'est-à-dire en réelles possibilités d'être et de faire ce à quoi elle aspire dans son contexte sociétal, alors qu'en théorie, elle a les mêmes droits que les autres ou dispose des mêmes biens sociaux, comme l'éducation ou les services de santé. Il s'agit d'une injustice sociale, puisque la société ne lui donne pas accès, au même titre qu'aux autres, aux conditions requises pour qu'elle puisse vivre dignement et s'épanouir minimalement. En somme, tandis que chez Rawls l'injustice sociale correspond à une iniquité dans la répartition des biens sociaux ou à une inégalité des chances ou des droits, chez Sen et Nussbaum, elle correspond plutôt à une inégalité des capacités, c'est-à-dire à une inégalité des possibilités réelles offertes à une personne pour être et faire ce qu'elle souhaite dans son contexte de vie. L'injustice chez

Rawls est formelle (normative), alors que chez Sen et Nussbaum, elle est concrète (empirique). Pour donner un exemple, Nussbaum condamne les inégalités de capacités vécues par les femmes en Inde. Bien que les femmes et les hommes aient dans ce pays en théorie les mêmes droits, dans les faits, les femmes indiennes ont moins, comparativement aux hommes, de possibilités réelles d'être et de faire ce qu'elles souhaitent dans ce contexte sociétal enraciné dans des traditions patriarcales (voir le chapitre 9). Par ailleurs, une personne dite handicapée pourrait être plus fortunée qu'une autre, mais avoir moins de capacités que celle-ci en raison de divers obstacles dans son contexte sociétal ou social.

Dans une perspective de santé, l'injustice sociale correspond aux décisions et aux actions politiques qui font en sorte que certains individus ou groupes n'ont pas accès à des conditions favorables à leur santé (Levy et Sidel, 2005) ou encore à des services de santé au moment opportun, ce qui rejoint la notion d'*inégalités sociales de santé* (voir le chapitre 3), et dans une certaine mesure, l'approche des capacités. Les individus et les groupes les plus à risque de souffrir d'injustice sociale liée à la santé incluent : 1) ceux à risque de stigmatisation (p. ex. les personnes en situation de pauvreté ou ayant un problème de santé mentale ou de dépendance); 2) ceux appartenant ou assignés à un groupe minoritaire (p. ex. une communauté autochtone, un groupe ethnique, les personnes de la diversité sexuelle<sup>3</sup>); 3) ceux qui sont plus silencieux sur la place publique (p. ex. les femmes, les personnes en situation d'immigration, d'itinérance ou de handicap). Les exemples suivants illustrent des *situations d'injustice sociale liée à la santé*, particulièrement à la participation sociale (engagement occupationnel) :

- › Quand le transport en commun d'une ville n'est pas accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite;
- › Quand, dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, des personnes âgées en perte d'autonomie ne reçoivent pas les soins d'hygiène requis parce qu'elles n'ont pas les moyens de payer un montant supplémentaire;

3 Le terme *personnes de la diversité sexuelle* est expliqué dans la section 9.2 dans le chapitre 9.

- › Quand on refuse d'offrir des services d'accompagnement au mariage ou d'adoption d'un enfant à un couple homosexuel;
- › Quand des personnes malentendantes locutrices de la langue des signes n'ont pas accès à des services de santé adaptés à leur condition, car les intervenants ne connaissent pas cette langue ou ne s'assurent pas qu'il y ait un interprète même s'ils y sont obligés;
- › Quand, dans des écoles, des élèves en difficulté ne reçoivent pas les services éducatifs complémentaires nécessaires à leur réussite éducative, dans un contexte où ces enfants ont par ailleurs le même droit à l'éducation que ceux qui n'ont pas de difficulté;
- › Quand des enfants autochtones ne reçoivent pas des services éducatifs ou de santé dans leur langue native ou dans une langue qu'ils comprennent bien;
- › Quand des personnes ayant un trouble de santé mentale ne reçoivent pas des services adaptés à leur condition et répondant à leurs besoins, en raison de stigmatisations négatives à leur endroit et de préjugés entretenus et véhiculés par les professionnels de la santé;
- › Quand les postes de cadre ou de pouvoir sont donnés en priorité aux hommes ou quand les salaires entre les femmes et les hommes sont inégaux pour une formation, des responsabilités, des tâches et des rôles égaux ou équivalents;
- › Quand les résidents d'une région éloignée n'ont pas accès aux services considérés comme essentiels (p. ex. santé, éducation), comme c'est le cas pour ceux situés près des grands centres urbains.

Ces exemples montrent que certains individus et groupes n'ont pas, dans leur contexte de vie, la possibilité réelle de réaliser certaines occupations nécessaires ou signifiantes ou n'ont pas accès aux services requis pour participer socialement, ce qui rejoint le concept de *justice occupationnelle*.

### 5.3

## CONCEPT DE JUSTICE OCCUPATIONNELLE

Comme mentionné plus tôt, le concept de *justice occupationnelle* a fait son apparition vers la fin des années 1990. Bien que ce concept évolue et qu'il n'en existe pas encore de définition claire et consensuelle dans les écrits, il est possible de concevoir la **justice occupationnelle** comme un principe éthique visant à reconnaître et à promouvoir le droit de tous d'avoir accès équitablement à des conditions de vie qui leur permettent de s'engager dans des occupations variées et signifiantes (Durocher *et al.*, 2014). Cette vision occupationnelle de la justice est souvent définie en comparaison avec le concept de *justice sociale*. En fait, la justice occupationnelle est une forme de justice sociale (Hocking, 2017). Ce qui lie la justice occupationnelle à la justice sociale, c'est d'abord les principes d'égalité et d'équité (Wilcock et Townsend, 2000; Wilkinson et Pickett, 2013), mais également la notion de *droits* (voir la section 5.4). C'est parce que les êtres humains sont fondamentalement égaux et que les institutions de la société doivent les traiter de manière juste, c'est-à-dire impartiale et équitable. Cela dit, «tandis que la justice sociale traite des relations sociales et des conditions sociales de l'existence humaine, la justice occupationnelle traite de ce que les individus font dans leurs relations sociales et leurs conditions sociales d'existence» (Wilcock et Townsend, 2000, p. 84, traduction libre). Lorsque les spécialistes de la justice occupationnelle contrastent de la sorte la vision occupationnelle de la justice et celle de la justice sociale, c'est à une justice sociale à la Rawls qu'ils pensent, c'est-à-dire à une vision plus formelle de la justice. Comme vu précédemment, la justice occupationnelle rejoint, pour une large part, la justice sociale conçue par Sen et Nussbaum, laquelle est plus concrète, plus empirique, voire «occupationnelle». D'ailleurs, des spécialistes dans le domaine de l'ergothérapie et de la science de l'occupation discutent de la justice occupationnelle en se référant à la notion de *capabilités* (Durocher, 2017; Hammell, 2008; Stadnyk, Townsend et Wilcock, 2010). Dérivant de la notion de *justice sociale*, tout en étant complémentaire

à celle-ci, la justice occupationnelle met en évidence les liens entre la justice, les occupations, la santé et l'inclusion sociale.

La justice occupationnelle repose sur une conception particulière de l'être humain, c'est-à-dire comme *être occupationnel* (Drolet, 2014b; Polatajko, Davis *et al.*, 2013) (voir le chapitre 1). Suivant cette conception, on reconnaît que, pour répondre à ses besoins occupationnels, l'être humain a des capacités d'accomplissement et des ressources personnelles qui lui sont uniques, et il en est de même pour l'environnement au sein duquel il évolue. On admet également qu'il a besoin de possibilités et de ressources dans son contexte sociétal pour actualiser ses capacités et pour s'épanouir (Stadnyk *et al.*, 2010; Wilcock, 2006; Wilcock et Townsend, 2009).

La justice occupationnelle se base aussi sur la prémisses suivant laquelle les occupations des êtres humains affectent positivement ou négativement leur santé (Durocher, 2017). Plus encore, cette vision de la justice implique que les êtres humains ont le droit d'exercer leurs capacités pour participer à des occupations qui développent ou maintiennent leur santé ou améliorent leurs conditions de vie individuelles ou collectives (Hammell, 2008; Stadnyk *et al.*, 2010). Aussi, la justice occupationnelle vient de pair avec la promotion de l'équité et de l'autonomisation des individus et des groupes afin que chacun ait accès à des possibilités occupationnelles équitables et puisse s'engager dans des occupations qui contribuent à sa santé ou à sa qualité de vie (Durocher *et al.*, 2014). De plus, la justice occupationnelle soutient la vision de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS, 1986) (voir le chapitre 3).

La justice occupationnelle est également liée à l'engagement occupationnel tel que conçu dans le modèle canadien du rendement et de l'engagement occupationnels (Polatajko, Davis *et al.*, 2013). Sous l'angle de la justice occupationnelle, accroître l'engagement occupationnel d'une personne implique d'analyser de manière contextualisée les facilitateurs et les obstacles dans son environnement (Agner, 2017). De fait, on s'attarde moins aux dimensions de la personne.

### 5.3.1

#### **Théorie évolutive de la justice occupationnelle**

S'appuyant sur des discussions, des écrits et des analyses critiques de données probantes, l'ergothérapeute et professeure canadienne Robin Stadnyk et ses collègues (2010) ont élaboré une *théorie évolutive de la justice occupationnelle*. Cette théorie se veut «évolutive», car les auteures reconnaissent la nécessité de remettre en question, de tester, de bonifier et de critiquer les idées, les valeurs et les principes reliés à la justice occupationnelle. Cette théorie comprend trois parties interreliées, soit : 1) un cadre explorant la création et les conséquences de situations de justice ou d'injustice occupationnelles; 2) un cadre relatif à la justice occupationnelle; 3) des croyances et des principes concernant la justice occupationnelle. Bien que cette théorie soit utile pour définir des concepts clés liés à la justice occupationnelle, l'ergothérapeute et professeure canadienne Evelyne Durocher et ses collègues (2014) soulignent qu'elle reste à raffiner pour permettre de bien saisir les liens entre ses trois parties ainsi que son application en pratique. De plus, cette théorie n'a pas encore été validée. Néanmoins, son cadre relatif à la justice occupationnelle aide à déterminer les facteurs structurels (déterminants, programmes ou services occupationnels) et contextuels (contextes personnels, sociaux, historiques et spatiaux) qui contribuent aux situations de justice et d'injustice occupationnelles (tableau 5.1). Si les facteurs contextuels et structurels (c'est-à-dire systémiques) s'arriment et que les droits occupationnels (voir la section 5.4.1) sont respectés, alors la justice occupationnelle est favorisée et les individus ou les groupes ont l'occasion de participer à des occupations significatives (Durocher *et al.*, 2014). En fonction du respect ou non des droits occupationnels, les conséquences peuvent être positives ou négatives, et ont le potentiel de nuire ou pas à la santé ou à la qualité de vie. Si les droits occupationnels sont respectés, alors les conséquences sont positives. S'ils sont bafoués, cela mène à une ou des situations d'injustice occupationnelle (voir la section 5.3.2).

TABLEAU 5.1

## Cadre relatif à la justice occupationnelle

Facteurs structurels		Facteurs contextuels		Conséquences en matière de justice occupationnelle
Déterminants occupationnels	Programmes ou services occupationnels	Facteurs personnels, sociaux, historiques et spatiaux		Respect ou non des droits occupationnels
› Type d'économie	› Services de santé et services sociaux	› Âge		<b>Conséquences positives:</b>
› Politiques	› Programmes d'aide financière	› Sexe/genre		› Droit à l'équilibre occupationnel
› Idéologie politique	› Logement	› Orientation sexuelle		› Droit à l'engagement occupationnel
› Valeurs dominantes dans la société	› Éducation	› Capacité/incapacité		› Droit à la signifiante occupationnelle
	› Emploi	› Revenu, épargnes, possessions		› Droit à l'épanouissement de son être occupationnel
	› Transport	› Niveau de scolarité		› Droit aux choix occupationnels
	› Installations récréatives	› Catégorie socioprofessionnelle		
	› Conception universelle	› Origine ethnique		<b>Conséquences négatives situations d'injustice occupationnelle:</b>
	› Technologies	› Religion		› Déséquilibre occupationnel
	› Médias et communication	› Nationalité		› Privation occupationnelle
		› Milieu urbain ou rural		› Aliénation occupationnelle
		› Domicile		› Marginalisation ou apartheid occupationnels
		› Soutien et réseau sociaux		

Note: La liste des facteurs structurels et contextuels n'est pas exhaustive.

Source: Adaptée de la théorie évolutive de Stadnyk *et al.* (2010), inspirée de la figure 13-2 dans Stadnyk *et al.* (2010, p. 336) et de la figure 3.2 dans Polatajko, Molke *et al.* (2013, p. 96).

## 5.3.2

**Injustices occupationnelles**

Le fait que les êtres humains n'ont pas tous les mêmes possibilités sociales de s'engager dans des occupations qui donnent un sens à leur existence et qui contribuent à leur santé, en raison du contexte social ou sociétal peu égalitaire ou peu équitable au sein duquel ils évoluent, constitue une **injustice occupationnelle**. C'est ainsi que le contexte social ou sociétal peut créer des situations d'injustice occupationnelle (Stadnyk, 2008). De fait, lorsque l'on parle de situations d'injustice occupationnelle, celles-ci découlent d'obstacles environnementaux (physiques, socioculturels, économiques, politiques, organisationnels ou autres) qui créent des inégalités ou iniquités en matière de possibilités occupationnelles<sup>4</sup> (Kirsh, 2015). Les injustices occupationnelles prennent donc leur origine dans les conditions sociales d'existence spécifiques à la situation ou au contexte de vie de certains individus ou groupes (Stadnyk *et al.*, 2010).

Dans les écrits portant sur la justice occupationnelle, cinq types d'injustice occupationnelle sont généralement distingués et décrits, soit le déséquilibre, la privation, l'aliénation, la marginalisation et l'apartheid occupationnels. Soulignons que les frontières conceptuelles entre ces différents types d'injustice occupationnelle ne sont pas mutuellement exclusives. Par ailleurs, un individu ou un groupe peut expérimenter plus d'un type d'injustice occupationnelle à la fois.

## 5.3.2.1

**Déséquilibre occupationnel**

Le **déséquilibre occupationnel** a trait aux conséquences négatives produites par la participation excessive à une occupation au détriment d'autres occupations (Durocher, 2017), en raison d'exigences sociales externes à l'individu ou au groupe. Cette

situation peut être le résultat d'une disproportion dans le temps consacré à une occupation comparativement aux autres occupations (Stadnyk *et al.*, 2010). Par exemple, les exigences contemporaines reliées à la productivité et à la réussite socioprofessionnelle encouragent le surinvestissement du temps dans le travail au détriment des autres occupations. Dans ce contexte, l'horaire occupationnel de l'individu ou du groupe concerné ne répond pas de manière adéquate ou satisfaisante à ses besoins physiques, émotionnels, sociaux ou spirituels (Matuska, 2012) et nuit conséquemment à sa santé et à sa qualité de vie (Krupa *et al.*, 2009). Dans la mise en situation, Sophie a vécu ce type d'injustice en lien avec les exigences de son travail, ce qui pourrait expliquer, du moins en partie, l'apparition de son trouble d'adaptation avec anxiété (voir aussi l'encadré 5.1).

Le déséquilibre occupationnel peut aussi être la conséquence de la participation à une occupation qui, sans être surinvestie en fait de temps, affecte tout de même négativement la participation à d'autres occupations (Durocher, 2017), toujours en raison d'exigences sociales hors du contrôle de l'individu ou du groupe. Par exemple, le fait de travailler de nuit, dans le contexte où la majorité des individus travaille de jour, limite le temps et l'énergie pouvant être consacrés aux occupations qui se réalisent avec d'autres personnes. En somme, il y a déséquilibre occupationnel lorsqu'une occupation empiète sur les autres ou lorsqu'un conflit ou une incompatibilité entre des occupations se présente (Anaby, Backman et Jarus, 2010). Cela dit, il ne suffit pas qu'un individu ou un groupe vive un déséquilibre dans ses occupations pour qu'il y ait une situation d'injustice occupationnelle. Il est possible qu'une personne décide volontairement de s'engager davantage dans une occupation au détriment d'autres occupations. Imaginons, par exemple, une personne qui accorde beaucoup d'importance à la course à pied et qui choisit sans contrainte de surinvestir cette occupation. Cette situation ne correspond pas à une injustice occupationnelle. Pour qu'il y ait

4 Ce ne sont pas tous les facteurs environnementaux qui créent des situations d'injustice occupationnelle. Par exemple, pour exercer la profession d'ergothérapeute, il faut démontrer posséder les connaissances et les compétences requises: il ne suffit pas de vouloir être ergothérapeute pour y parvenir. Ainsi, une personne étudiante en ergothérapie qui n'assisterait pas à ses cours et qui, conséquemment, les échouerait ne pourrait pas crier à l'injustice. Autrement dit, le fait que certains rôles sociaux soient attachés à des exigences ne relève pas nécessairement d'une injustice, même si celles-ci en limitent l'accès. Cela dit, si on interdisait, par exemple, aux hommes de pratiquer l'ergothérapie, comme par le passé, cela constituerait une injustice sociale et occupationnelle et plus précisément, une inégalité de genre (voir le chapitre 9).

## ENCADRÉ 5.1

## Exemple de déséquilibre occupationnel

Léa et Naïma sont sœurs et proches aidantes dans la vingtaine. Étant donné le manque de ressources humaines dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que le désinvestissement des fonds publics pour soutenir les services à domicile, elles ont dû réduire leurs heures de travail pour prendre soin de leur mère, qui est atteinte de sclérose latérale amyotrophique, laquelle nécessite des soins quotidiens et une présence continue (nuit et jour). Ce faisant, elles ont dû surinvestir leur rôle de proches aidantes au détriment des autres occupations qu'elles

réalisaient et aimaient avant la maladie de leur mère. Si les services d'aide à domicile étaient plus adéquats, elles pourraient retrouver un certain équilibre occupationnel et reprendre les occupations importantes pour elles. Quasiment quotidiennement, elles se disent qu'elles sont tout de même chanceuses d'être deux, car si elles avaient été enfants uniques, elles auraient dû quitter leur emploi et arrêter la plupart de leurs loisirs. Elles s'estiment également chanceuses de ne pas avoir d'enfants, quoiqu'elles aient le rêve d'être mères et d'avoir une famille à court terme.

injustice, il doit y avoir une cause externe à l'individu ou au groupe qui le contraint à vivre un déséquilibre dans son horaire. Le déséquilibre occupationnel est une situation non souhaitée par l'individu ou le groupe, mais qui s'impose à lui.

## 5.3.2.2

## Privation occupationnelle

La **privation occupationnelle** est le type d'injustice occupationnelle le plus souvent cité dans les écrits en ergothérapie et en science de l'occupation (Durocher, 2017). Elle correspond à un empêchement prolongé vécu par un individu ou un groupe de s'engager dans des occupations, en raison de facteurs hors de son contrôle de nature sociale, culturelle, économique, politique ou géographique (Whiteford, 2000). Par exemple, des personnes en perte d'autonomie dans une résidence de personnes âgées peuvent vivre une situation de privation occupationnelle si le personnel prend en charge de façon systémique leurs soins personnels (faire pour au lieu de faire avec). Le manque de possibilités occupationnelles vécu par des personnes détenues au sein des prisons est un autre exemple de privation occupationnelle. Dans certaines municipalités ou régions, les transports collectifs ou

actifs sont peu ou pas accessibles, ce qui crée des situations de privation occupationnelle (encadré 5.2). La privation occupationnelle est considérée comme une injustice occupationnelle parce qu'elle désavantage un individu ou un groupe qui se heurte à des obstacles limitant ses possibilités occupationnelles (Hocking, 2017; Krupa *et al.*, 2009).

## 5.3.2.3

## Aliénation occupationnelle

La première définition de l'aliénation occupationnelle proposée par Townsend et Wilcock (2004) prend ses racines dans les réflexions du philosophe d'origine allemande Karl Marx (1818-1883) sur le concept d'*aliénation*, particulièrement en ce qui concerne la perte de liberté d'action chez un individu en raison de contraintes externes<sup>5</sup>. Cependant, l'aliénation occupationnelle ne signifie pas tout à fait la même chose que l'aliénation au sens de Marx. L'**aliénation occupationnelle** « se produit lorsque des forces externes modulent les choix occupationnels, de manière à ne plus être ajustés au potentiel et aux aspirations de l'individu » (Polatajko, Molke *et al.*, 2013, p. 92), ce qui, à terme, le prive de signification occupationnelle et d'épanouissement de son être

5 Voir la section 1.8.2 dans le chapitre 1.

## ENCADRÉ 5.2

## Exemple de privation occupationnelle

Mariette et Alfred sont des aînés actifs et dynamiques qui habitent en campagne dans une région éloignée non desservie par des transports collectifs. Comme Mariette n'a jamais eu de permis de conduire, depuis qu'Alfred a perdu le sien à la suite d'un accident vasculaire cérébral (AVC), le couple est isolé et peu en mesure de réaliser les occupations qu'ils réalisaient auparavant. En fait, cela impliquerait de prendre des taxis et donc des coûts importants, et il n'y a pas de service

d'accompagnement bénévole organisé dans leur municipalité. De plus, puisqu'ils habitent loin de leurs enfants, de leurs camarades et du parc national dans lequel ils aimaient marcher, leur quotidien s'apparente désormais à un quasi-désert occupationnel. Depuis qu'Alfred a eu son AVC et qu'il ne conduit plus, le couple se sent privé des occupations qui contribuaient auparavant à combler et à embellir son existence.

occupationnel. En d'autres mots, l'aliénation occupationnelle fait référence à une offre occupationnelle non arrimée au potentiel et aux aspirations de l'individu et qui nuit ainsi au développement d'une identité occupationnelle positive (voir le chapitre 4). Si ce type d'injustice occupationnelle est généralement traité de manière individuelle, elle s'applique aussi à un groupe.

Dans la mise en situation en début du chapitre, Sophie et Khaled vivent de l'aliénation occupationnelle. En effet, Sophie est transférée dans une division au sein de laquelle elle est contrainte de réaliser des tâches qui ne sont pas représentatives de sa formation, de son expertise, de ses capacités, de ses centres d'intérêt. Pour sa part, Khaled occupe des emplois qui ne concordent pas avec son potentiel et sa scolarité (voir aussi l'encadré 5.3). L'aliénation occupationnelle est donc reliée au fait, pour un individu donné, de devoir participer, contre son gré, à des occupations qui font peu ou pas de sens pour lui et qui ne favorisent pas son épanouissement. Ce faisant, l'individu est amené à ressentir un profond sentiment d'incompatibilité ou d'inadéquation entre son être (ce qu'il est) et son ou ses occupations (ce qu'il fait). Ce type d'injustice occupationnelle peut avoir comme résultante que la personne perçoit sa vie comme peu signifiante, voire futile et sans but (Stadnyk *et al.*, 2010). Cette injustice peut aussi occasionner de l'insomnie, de la dépression, un problème de dépendance ou un accident de travail (Polatajko, Molke *et al.*, 2013). Durocher,

Kinsella *et al.* (2016) affirment que des ergothérapeutes vivent de l'aliénation occupationnelle dans leur contexte de pratique, en raison de contraintes systémiques les empêchant d'agir selon leurs valeurs professionnelles et personnelles.

## 5.3.2.4

## Marginalisation et apartheid occupationnels

La marginalisation occupationnelle s'appuie sur le concept de *marginalisation*, un processus qui conduit généralement à l'exclusion sociale des individus et des groupes qui ne peuvent se conformer aux attentes et aux normes de la culture dominante (voir le chapitre 6). La marginalisation occupationnelle se distingue néanmoins de la marginalisation. La **marginalisation occupationnelle** a lieu quand un individu ou un groupe n'a pas la possibilité de choisir et de participer à des occupations en raison des attentes et des normes dans un contexte sociétal ou social donné (Durocher, 2017; Townsend et Wilcock, 2004). L'individu ou le groupe se voit alors refuser le droit de choisir et de participer à des occupations en raison de sa différence ou de sa non-conformité. La marginalisation occupationnelle peut résulter de la discrimination<sup>6</sup> de certains individus ou groupes qui les relègue systématiquement à des occupations moins valorisées socialement (Hocking, 2017). Dans

6 La discrimination est abordée plus en détail dans les chapitres 6 et 8.



## ENCADRÉ 5.3

## Exemple d'aliénation occupationnelle

Justin, un jeune adulte vivant avec la schizophrénie, vient de terminer un diplôme d'études professionnelles en infographie, un domaine qu'il aime et qu'il a choisi. Au programme d'intégration socioprofessionnelle, on lui a proposé des stages chez des employeurs recevant des subventions dans le commerce au détail pour placer de la marchandise sur des tablettes, car il n'y avait pas de possibilités dans son domaine. Par ailleurs, comme Justin peut difficilement réaliser des loisirs sans certaines adaptations des activités ou de l'environnement, il préfère fréquenter un centre communautaire pour personnes avec un trouble de santé mentale, où les

responsables des activités connaissent la schizophrénie, comprennent ses besoins et savent y répondre adéquatement. Dans ce centre, on offre quelques possibilités occupationnelles, comme socialiser autour d'un café, écouter de la musique, jouer au hockey et faire de l'artisanat. Par contre, étant donné que son degré d'intérêt envers celles-ci est moyen, il ne va qu'occasionnellement au centre communautaire. Quand on lui demande s'il va bien, Justin répond qu'il trouve sa vie relativement moche et qu'il aimerait pouvoir réaliser un travail et des loisirs qu'il aime et qui l'intéressent vraiment.

la mise en situation, Sophie et Khaled vivent une forme de marginalisation occupationnelle, puisqu'ils se voient refuser le droit de choisir et de participer à certaines occupations, en raison du sexisme et du racisme qu'ils subissent respectivement.

Durocher (2017) affirme que la marginalisation occupationnelle est une forme de privation occupationnelle (ou d'apartheid occupationnel) qui résulte de normes invisibles et informelles (p. ex. préjugés, stigmates), plutôt que visibles et formelles (p. ex. politiques, lois). Les préjugés négatifs à l'endroit de certains groupes sociaux ou catégories d'individus ainsi que la stigmatisation qui en découle contribuent à mettre en marge des individus ou des groupes et à les exclure des espaces et rôles sociaux considérés comme «normaux» et socialement valorisés (voir le chapitre 6). La marginalisation occupationnelle est en quelque sorte une manifestation concrète des rapports sociaux inégalitaires basés sur des préjugés négatifs implicites.

Un concept apparenté à la marginalisation occupationnelle a été proposé par les ergothérapeutes Frank Kronenberg et Nick Pollard (2005), respectivement sud-africain et anglais, soit l'**apartheid occupationnel**.

Ce concept s'inspire de la notion d'*apartheid* tel que connu en Afrique du Sud jusqu'en 1991<sup>7</sup>. Ce type d'injustice occupationnelle se présente lorsque des individus ou des groupes voient leurs possibilités de participer à des occupations systématiquement et structurellement déniées en raison de leurs caractéristiques personnelles et sociales comme l'âge, le sexe/genre, le statut social, les capacités ou incapacités, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle (Kronenberg et Pollard, 2005). L'apartheid occupationnel résulte parfois de structures sociales, politiques, économiques, idéologiques ou religieuses qui soutiennent des discours stigmatisants à l'égard de certains groupes sociaux ou catégories d'individus et justifiant que des privilèges soient donnés à d'autres (Kronenberg et Pollard, 2005). Comme l'observent Kronenberg et Pollard (2005), ce type d'injustice occupationnelle touche souvent des personnes qui appartiennent ou sont assignés à un groupe culturel considéré comme inférieur socialement. Comme l'illustre l'encadré 5.4 et comme l'affirme Durocher (2017), l'apartheid occupationnel touche aussi des filles et des femmes (voir le chapitre 9).

7 Voir la notion de *ségrégation* dans la section 6.4.3.3 dans le chapitre 6.

## ENCADRÉ 5.4

## Exemple de marginalisation et d'apartheid occupationnels

Anousha et Kamia sont deux jeunes filles qui aiment depuis qu'elles sont toutes petites jouer au soccer. Bien qu'elles soient très talentueuses – ayant pratiqué ce sport avec leur père et leurs frères depuis plusieurs années dans le champ situé près de leur maison –, seuls les garçons ont le droit de jouer au soccer à leur école. Aucune équipe de filles n'existe dans leur pays. Par ailleurs, lorsque l'équipe professionnelle locale affronte d'autres équipes, elles et leur mère n'ont pas le droit d'aller au stade pour assister aux parties. C'est que les filles et les femmes n'ont pas le droit d'assister à des parties sportives dans leur pays. À leur connaissance, une seule femme originaire de leur pays a réussi à faire

partie d'une équipe professionnelle de soccer. Elle a dû immigrer dans un autre pays pour réaliser son rêve. Par ailleurs, le salaire et les compensations qu'elle reçoit pour faire partie de cette équipe sont nettement inférieurs à ceux que reçoivent les hommes qui font partie d'équipes professionnelles de soccer. Tout cela parce qu'elle est une femme et que les filles et les femmes ne devraient pas jouer au soccer. Anousha et Kamia trouvent cette situation très injuste. Elles rêvent d'un monde dans lequel les filles et les femmes auraient le droit de jouer au soccer, d'assister à des parties de soccer et de recevoir les mêmes avantages que les hommes qui font partie d'équipes professionnelles de soccer.

TABLEAU 5.2

Types d'injustice occupationnelle et privations associées

Type d'injustice occupationnelle	Privations associées
Déséquilibre occupationnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Équilibre dans son horaire</li> <li>› Variété d'occupations</li> </ul>
Privation occupationnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Occupations</li> </ul>
Aliénation occupationnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Signifiante occupationnelle</li> <li>› Épanouissement de l'être occupationnel</li> </ul>
Marginalisation et apartheid occupationnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Choix occupationnels</li> <li>› Occupations « normales » ou socialement valorisées</li> <li>› Possibilités occupationnelles égales ou équitables</li> </ul>

Toutes les injustices précédemment décrites privent l'individu ou le groupe qui les vit de quelque chose sur le plan occupationnel (Whiteford *et al.*, 2017) (tableau 5.2). En ce sens, on peut dire qu'elles sont toutes des formes de privation occupationnelle. Plus encore, ces privations portent atteinte à des droits occupationnels (voir la section 5.4.1).

## 5.4

## DROITS DE LA PERSONNE

Depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, penser la justice se fait quasi systématiquement en référence aux droits de la personne. Comme le notent Sen (2004), Nussbaum (2000)

et d'autres auteurs (p. ex. Haarscher, 1993; Orend, 2002; Nickel, 2007; Shue, 1996), les **droits de la personne** sont d'abord et avant tout des *demandes éthiques*, c'est-à-dire des revendications au nom de différentes valeurs comme la justice sociale et la liberté. Bien que les droits de la personne soient à la base de nombreuses législations, de chartes et de constitutions et qu'ils soient de nos jours enchâssés dans des lois, ils ne sont pas par essence des demandes légales, mais bien des demandes éthiques. Pour que ces demandes éthiques soient entendues et qu'on y réponde, divers États, organisations nationales et organisations internationales, comme l'Organisation des Nations Unies (ONU), ont estimé que le meilleur outil pour assurer la protection de ces demandes éthiques était le droit. De fait, le droit renforce l'idée de droits de la personne, en lui donnant les outils juridiques appropriés pour assurer leur respect, leur pérennité et leur protection. Ainsi, de nos jours, on associe les droits de la personne au droit, ce qui n'est pas faux, mais cela ne révèle pas leur origine philosophique.

Comme l'observent plusieurs auteurs (p. ex. Delmas-Marty et Leyssac, 2002; Gandini, 2003; Hersch, 2008; Nussbaum, 2000; Sen, 1999), l'idée philosophique au fondement des droits de la personne contemporains n'est ni occidentale ni moderne. Lorsqu'on s'intéresse à la genèse de l'aspiration à la base des droits de la personne, force est de constater que cette idée a des racines qui traversent les époques et les cultures. Depuis fort longtemps, des êtres humains de partout dans le monde aspirent ou ont aspiré à plus de liberté, d'égalité et de justice. Divers codes, traités, ouvrages et déclarations contiennent cette idée ou encore condamnent des actes contraires à cette idée, et ce, depuis près de deux mille ans (Drolet, 2010; Gandini, 2003). Somme toute, les droits de la personne, tels que conçus aujourd'hui, donnent une protection juridique aux valeurs que sont la dignité, le respect, la liberté et l'égalité (Ignatieff, 2000, cité dans Kirsh, 2015).

Que sont et que font les **droits de la personne**? Ils consistent en de grands principes éthiques, dont certains énoncent des interdits fondateurs et d'autres formulent des exigences positives qui incombent au genre humain ainsi qu'aux groupes, organisations,

institutions et sociétés. Par exemple, l'article premier de la DUDH affirme que «[t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité» (Organisation des Nations Unies [ONU], 1948). Pour leur part, les articles 4 et 5 énoncent des interdits fondateurs (ONU, 1948): «Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes» (article 4); «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» (article 5). Ainsi, comme l'affirment plusieurs auteurs, dont Orend (2002), les droits de la personne forment un périmètre éthique et juridique autour des individus. En créant une frontière normative et politico-juridique qui encadre chacun, ils assurent la protection des uns contre les ingérences non souhaitées des autres (Orend, 2002), qu'ils soient des individus, des groupes, des organisations, des institutions ou des sociétés. Les droits de la personne forment donc un bouclier (Shue, 1996) ou un espace sacré et infranchissable (Haarscher, 1993) qui protège toute personne, peu importe ses caractéristiques.

Donner des droits aux personnes, c'est par la même occasion donner des devoirs à toute personne, organisation, institution ou société, car les devoirs sont les corollaires nécessaires des droits (Drolet, 2010). Par exemple, affirmer que les individus ont le droit de vote requiert de l'État qu'il mette en place les institutions, les politiques et les pratiques qui assurent le respect du droit de vote, et il en est de même pour les droits à la santé, à l'éducation ou au revenu minimum garanti. Par ailleurs, les droits de la personne sont conçus comme des standards minimaux (Nickel, 2007) afin d'assurer le respect de la dignité des personnes (Nussbaum, 2006). Puisque les droits de la personne affirment l'égalité de valeur de tous les membres du genre humain, ils proclament le droit à des libertés égales pour tous, sans aucune discrimination.

On considère généralement qu'il y a eu à ce jour *quatre générations de droits de la personne*. La première génération des droits de la personne tire son origine du libéralisme politique et proclame les droits civils et politiques des êtres humains. Elle conçoit les

droits de la personne comme des *droits contre l'État* (Shue, 1996). Ainsi, pour assurer les droits civils et politiques des individus, l'État devait restreindre sa tendance autoritaire. Par exemple, la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 articule l'égalité fondamentale des individus et par conséquent, l'égalité de leur liberté. Plus précisément, cette déclaration énonce plusieurs libertés individuelles ou civiles (p. ex. droit à la vie et à la sûreté de sa personne, interdiction de l'esclavage et de la torture) et plusieurs libertés politiques (p. ex. droit de vote, droit de résister à l'oppression). Pour sa part, la deuxième génération des droits de la personne ajoute des droits socioéconomiques aux libertés civiles et politiques (Orend, 2002). Ces droits sont conçus comme des *droits sur l'État*, en ceci qu'il n'est pas suffisant que l'État limite son penchant autoritaire, il doit en plus soutenir les plus démunis. La deuxième génération des droits de la personne ajoute donc des droits socioéconomiques (p. ex. droit au travail, droit à la protection, droit à l'éducation) aux droits de première génération. Par exemple, la DUDH de 1948 énonce des droits de la personne de première et deuxième générations. Avec les droits de deuxième génération, il y a cette idée que «seule l'égalité sociale peut offrir à chacun la jouissance de ses droits et libertés individuels» (Nadeau, 2014, p. 197). L'État a donc un rôle crucial pour assurer les droits et libertés de tous par l'entremise d'institutions justes et solidaires. Sans nous attarder aux droits de la personne des troisième et quatrième générations qui font peu consensus, mentionnons simplement que les droits de la personne de troisième génération forment des *droits de la personne collectifs* qui s'ajouteraient aux droits de la personne individuels des première et deuxième générations. Enfin, les droits de la personne de quatrième génération traitent des droits de l'humanité d'une manière plus générique, voire des générations futures, en formulant des *droits environnementaux*. Dans les écrits en ergothérapie et en science de l'occupation, on reconnaît une autre «génération» de droits de la personne : les droits occupationnels.

#### 5.4.1

### Droits occupationnels

Si traiter du concept de *justice sociale* implique généralement de discuter des droits de la personne, on peut dire qu'aborder le concept de *justice occupationnelle* implique bien souvent de discuter de droits occupationnels. Karen Hammell (2008), une ergothérapeute et professeure canadienne, a défini les **droits occupationnels** comme les droits des personnes de s'engager dans des occupations significatives qui contribuent positivement à leur bien-être personnel et à celui de leur communauté. De manière semblable, l'ergothérapeute et professeure australienne Gail Whiteford et ses collègues (2017) affirment que faire de la justice occupationnelle le pilier de l'ergothérapie amène les ergothérapeutes à considérer les droits des individus de participer à des occupations qu'ils considèrent comme nécessaires et significatives dans leur contexte de vie. Pour sa part, la Fédération mondiale des ergothérapeutes (FME) a publié une prise de position sur les droits de la personne qui l'amène à énoncer des droits occupationnels (World Federation of Occupational Therapists, 2006). Les grands principes de cette position sont les suivants : 1) les êtres humains ont le droit de «participer à une variété d'activités leur permettant de s'épanouir, de développer leur potentiel, et d'éprouver de la satisfaction en harmonie avec leur culture et leurs croyances»; 2) ils ont «la liberté du choix : ils ne doivent pas subir de pression, d'influence ou de coercition lorsqu'ils participent à des activités qui menacent leur sécurité, leur survie ou leur santé, ni être contraints à des activités déshumanisantes, dégradantes ou illégales»; 3) ils ont «le droit à l'activité qui comprend les dimensions civique, éducative, productive, sociale, spirituelle ou thérapeutique/réparatrice»; 4) sur le plan sociétal, «un accès équitable à la participation à l'activité doit être garanti sans restriction liée à la différence».

De leur côté, Townsend et Wilcock (2004) ont proposé que chaque être humain ait le droit : 1) de vivre des expériences occupationnelles significatives et enrichissantes; 2) de se développer quand il participe à des occupations pour sa santé et son intégration sociale; 3) de pouvoir choisir ses occupations en

TABLEAU 5.3

## Types d'injustice occupationnelle et droits occupationnels associés

Type d'injustice occupationnelle	Droits occupationnels mis en péril ou bafoués
Déséquilibre occupationnel	› Droit à l'équilibre occupationnel
Privation occupationnelle	› Droit à l'engagement occupationnel
Aliénation occupationnelle	› Droit à l'engagement occupationnel › Droit à la signifiante occupationnelle › Droit à l'épanouissement occupationnel
Marginalisation et apartheid occupationnels	› Droit aux choix occupationnels › Égalité stricte des droits occupationnels pour tout être humain

favorisant l'autonomie individuelle et collective; 4) de bénéficier de privilèges justes dans une participation diverse aux occupations. Enfin, pour faire un lien plus explicite avec la section précédente consacrée aux différents types d'injustice occupationnelle, il est possible d'affirmer, comme le résume le tableau 5.3, que chaque type d'injustice occupationnelle met en péril ou bafoue au moins un droit occupationnel.

Bien que les droits occupationnels puissent aussi être considérés comme des *demandes éthiques* à l'instar des droits de la personne, ils n'ont pas, à l'heure actuelle, été intégrés dans des chartes ou des déclarations de droits (au sens légal ou juridique). Alors que les droits de la personne sont des demandes éthiques qui concernent le genre humain en tant qu'être digne de respect, les droits occupationnels sont des demandes éthiques qui concernent l'être humain en tant qu'être occupationnel. Ainsi, si l'être humain est porteur de droits de la personne en raison de son inhérente dignité, il est aussi porteur de droits occupationnels en tant qu'être occupationnel. L'être humain a besoin de s'engager dans des occupations pour non seulement assurer sa subsistance, mais aussi pour se développer, donner un sens à sa vie, s'intégrer socialement, s'épanouir, etc. C'est pourquoi les *droits occupationnels* et la *justice occupationnelle* sont des concepts centraux en ergothérapie.

## 5.5

## IMPLICATIONS POUR L'ERGOTHÉRAPIE

Depuis les débuts de la profession, les ergothérapeutes sont sensibles aux injustices sociales et occupationnelles vécues par les individus et les groupes marginalisés, en raison notamment d'incapacités. C'est pourquoi ils agissent pour améliorer leurs possibilités d'engagement occupationnel, particulièrement en réduisant ou éliminant les obstacles et en soutenant ou encourageant les facteurs facilitants. Les ergothérapeutes peuvent également agir comme des chefs de file dans la défense des droits occupationnels. Toutefois, comme la pratique des ergothérapeutes se situe souvent, mais pas exclusivement, dans des systèmes de santé qui tendent à adopter une perspective biomédicale (voir le chapitre 3), leurs possibilités d'action en matière de justice occupationnelle peuvent être restreintes. Par ailleurs, leur contexte de pratique n'est pas toujours favorable au respect de leurs valeurs, dont la justice occupationnelle (Drolet et Goulet, 2018; Durocher, Kinsella *et al.*, 2016; Durocher, 2017). Considérant cela, comment l'ergothérapeute peut-il promouvoir et défendre la justice occupationnelle?

Whiteford *et al.* (2017) notent, avec raison, que les injustices occupationnelles ont des causes systémiques,

c'est-à-dire qui relèvent de facteurs structurels ou contextuels. Ainsi, pour que leurs actions portent fruit, pour qu'elles soient vraiment efficaces et pérennes, les ergothérapeutes se doivent de sortir de l'approche traditionnelle individuelle et opter pour une approche communautaire ou populationnelle, afin d'aborder les véritables causes des injustices occupationnelles et d'intervenir sur celles-ci en changeant le ou les milieux de vie, comme les écoles, les milieux de travail et les quartiers, ou les systèmes sociaux, tels les politiques et les lois (Drolet *et al.*, sous presse; Whiteford *et al.*, 2017). Cela implique donc de développer une ergothérapie qui dépasse le cadre traditionnel et qui soit sociale ou politique, et que les ergothérapeutes, en tant qu'agents de changements, promeuvent et défendent la justice occupationnelle.

#### 5.5.1

### Cadre de la justice occupationnelle participative

Le cadre de la justice occupationnelle participative vise à soutenir une pratique de l'ergothérapie fondée sur la justice occupationnelle (Whiteford *et al.*, 2017). Développé par Whiteford et Townsend (2011), ce cadre comprend six étapes itératives qui permettent de repérer, d'analyser et d'agir sur une ou des situations d'injustice occupationnelle vécues par un groupe ou une population (Gupta, 2016b). En 2017, d'autres ergothérapeutes se sont joints à Whiteford et Townsend pour bonifier le cadre, en décrivant sa pertinence pour la pratique et en donnant des exemples concrets sur la manière dont il pouvait être utilisé en ergothérapie (Whiteford *et al.*, 2017). Ce cadre présuppose que l'ergothérapeute soit sensible aux situations d'injustice occupationnelle et qu'il soit en mesure de porter un regard critique et réflexif sur sa pratique, y compris les pratiques de santé. À chaque étape du cadre, l'ergothérapeute est invité à réfléchir à des questions pour assurer le succès de son ou ses actions axées sur la justice occupationnelle. Le tableau 5.4 présente les six étapes du cadre.

En résumé, le cadre de la justice occupationnelle participative offre une démarche structurée, avec des étapes clés et des questions suscitant la réflexion, pour

actualiser le rôle d'agent de changement en vue de mettre fin à une ou des situations d'injustice occupationnelle. Bien que ce cadre s'adresse à des ergothérapeutes, il repose sur une démarche collaborative et participative avec différents partenaires préoccupés par la ou les situations d'injustice occupationnelle. Par ailleurs, il existe d'autres démarches similaires pour soutenir les ergothérapeutes dans leur rôle d'agents de changement (voir Nixon *et al.*, 2017 et Carrier et Contandriopoulos, 2016).

#### 5.5.2

### Contribution de l'ergothérapie à la justice occupationnelle

Les ergothérapeutes, qu'ils soient dans le domaine de la pratique, de la formation, de la recherche, de la gestion, de la politique ou autre, peuvent s'unir pour agir ensemble en matière de justice occupationnelle (encadré 5.5). Ils ont également la possibilité, peu importe leur rôle, de contribuer à la justice occupationnelle. En effet, diverses actions peuvent être mises en œuvre par les ergothérapeutes, peu importe le domaine. Il existe d'ailleurs des exemples inspirants d'actions menées par ou en collaboration avec des ergothérapeutes (encadré 5.6). Ils peuvent aussi agir en tant que citoyens dans leur contexte de vie afin de le rendre le plus juste en matière d'occupations.

Par la recherche, les ergothérapeutes peuvent mettre en lumière les situations d'injustice occupationnelle, porter un regard compréhensif et critique sur ces situations ainsi qu'en documenter les causes, les conséquences et les solutions ou actions possibles pour y remédier. Par exemple, une étude qualitative a donné une voix à 11 personnes ayant un trouble neurocognitif et à leurs proches, en vue de transformer les perceptions pessimistes associées à cette condition dégénérative qui engendre de la dépendance vers une compréhension plus large de leur vie quotidienne et de leurs besoins occupationnels (O'Sullivan et Hocking, 2013). Les résultats ont mis en lumière que la participation à une variété d'occupations quotidiennes courantes et significatives est essentielle pour ces personnes. En fait, le manque de soutien social pour favoriser leur engagement et leur équilibre

TABLEAU 5.4

## Étapes du cadre de la justice occupationnelle participative

Étape	Exemples de questions à se poser
1 Prendre conscience d'une ou de situations d'injustice occupationnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Est-ce qu'un groupe ou une population est injustement exclu de certaines occupations ou privé de la possibilité de s'y engager?</li> <li>› Comment l'exclusion sociale est-elle vécue ou ressentie par le groupe ou la population concerné?</li> </ul>
2 S'engager de manière collaborative avec divers partenaires préoccupés par la ou les situations d'injustice occupationnelle ciblées	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Dans quelle mesure les partenaires sont-ils prêts à collaborer afin de mettre fin à cette situation d'injustice occupationnelle?</li> <li>› Quels valeurs, croyances et enjeux de pouvoir possiblement problématiques nécessiteront l'attention des partenaires?</li> </ul>
3 Coconstruire un plan d'action pour réaliser un projet visant à mettre fin à la ou aux situations d'injustice occupationnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Quels objectifs et quelles retombées seraient mutuellement avantageux?</li> <li>› Quels programmes, services ou interventions, fondés sur l'occupation, auraient le plus de retombées sociales positives en lien avec la réduction de la ou des situations d'injustice occupationnelle vécue par le groupe ou la population concerné?</li> </ul>
4 Définir des stratégies pour soutenir financièrement le projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Qui va faire des demandes pour obtenir des ressources humaines et financières?</li> <li>› Quelles sont les options de financement possibles?</li> </ul>
5 Mettre en œuvre le projet et implanter un processus d'évaluation continu	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Comment les partenaires facilitent-ils le changement par l'engagement occupationnel?</li> <li>› Quelles stratégies d'évaluation sont réalistes et appropriées à ce contexte?</li> </ul>
6 Pérenniser le projet réalisé et inspirer d'autres projets semblables par l'entremise d'activités promotionnelles ou de revendication ( <i>advocacy</i> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Comment la revendication pour et avec les différents partenaires impliqués pourrait-elle soutenir la pérennité du projet, valoriser ses succès et inspirer à d'autres personnes ou groupes des projets similaires?</li> <li>› Quelles sont les perceptions des bons coups et des leçons apprises par chacun des partenaires?</li> <li>› Comment le projet sera-t-il documenté officiellement et quelles stratégies communicationnelles ou artistiques seront utilisées pour le diffuser plus largement?</li> </ul>

Note: Les étapes et les questions présentées ici sont inspirées et ont été librement traduites et adaptées du tableau 18-3 du chapitre 18 dans le livre *Occupational Therapy without Borders. Integrating Justice with Practice* dirigé par Sakellariou et Pollard (2017, p. 169). D'autres exemples de questions y sont présentés.

## ENCADRÉ 5.5

**Déconstruire les stéréotypes et les préjugés à l'égard de travailleurs accidentés**

L'ergothérapeute et professeure canadienne Bonnie Kirsh et ses collègues (2012) ont souhaité donner une voix à des travailleurs accidentés en arrêt de travail. Ils ont tout d'abord ciblé et documenté le problème, soit leur stigmatisation vécue en raison de stéréotypes et de préjugés à leur égard. Puis, ils ont formé un groupe de partenaires concernés par ces travailleurs et leurs enjeux (Kirsh, 2015). Ils ont élaboré différents moyens afin de permettre à ces travailleurs de diffuser des messages plus fidèles de leur réalité, de façon à déconstruire les stéréotypes et les préjugés à leur égard. Pour ce faire, ils ont notamment mis en place une école pour que des

travailleurs accidentés apprennent à défendre leurs droits. Une pièce de théâtre a été conçue et une marche dans un parc central de la ville a été réalisée. Ils ont enfin ciblé une organisation afin d'apporter des changements concrets et de travailler avec celle-ci dans une approche collaborative pour que les acteurs concernés puissent prendre conscience des stéréotypes et des préjugés véhiculés à l'endroit des travailleurs accidentés. Un plan d'action pour éliminer ces attitudes et ces jugements négatifs a été élaboré, lequel incluait un cours en ligne offert au personnel concerné.

## ENCADRÉ 5.6

**Exemples d'actions inspirantes pour la justice occupationnelle en ergothérapie**

- › *Le programme Care Watch pour les personnes âgées en Ontario*: ce programme est porté par un groupe de personnes âgées activistes qui revendique un financement adéquat pour les soins et services à domicile, et qui collabore avec des décideurs et des ergothérapeutes (Trentham et al., 2015);
- › *Les initiatives de Robin Mazumder*: Mazumder, un ergothérapeute canadien, se sert des médias sociaux pour faire diverses revendications comme avoir des voies cyclables à Edmonton ou permettre aux jeunes de la diversité sexuelle de former

des groupes de soutien dans les écoles (Kirsh, 2015; <<https://robinmazumder.com>>, consulté le 24 avril 2019);

- › *Frank Kronenberg et sa conjointe Elelwani Ramugondo*: Kronenberg et Ramugondo sont des ergothérapeutes activistes très impliqués politiquement en Afrique du Sud afin de favoriser l'engagement occupationnel et l'inclusion sociale des personnes noires qui demeurent marginalisées et exclues socialement dans ce pays. Ils ont fondé un organisme appelé «Shades of Black Works» (<<http://www.shades-of-black.co.za/>>, consulté le 24 avril 2019).

occupationnels peut avoir des répercussions négatives, telles que l'isolement social, la perte de sens ou une détérioration de l'état de santé. Aussi, ils ont montré que ces personnes veulent relever des défis et continuer de réaliser des projets comme les autres.

Dans le cadre de la *pratique*, les ergothérapeutes peuvent repérer des situations d'injustice

occupationnelle et identifier les individus ou les groupes qui les vivent et qui nécessitent un soutien de leur part. Selon une recension des écrits ergothérapeutiques, huit groupes ou catégories d'individus sont particulièrement investis par des ergothérapeutes qui font la promotion et la défense de la justice occupationnelle: 1) les personnes ayant des incapacités; 2) les



personnes en situation de pauvreté; 3) les personnes en situation d'itinérance; 4) les personnes habitant dans des zones de guerre et réfugiées; 5) les personnes touchées par des catastrophes naturelles; 6) les personnes âgées; 7) les personnes détenues; 8) les personnes de la diversité sexuelle (Townsend et Marval, 2013). Les ergothérapeutes peuvent mettre en œuvre diverses actions pour corriger les situations d'injustice occupationnelle vécues par certains individus ou groupes. En voici des exemples proposés par Drolet *et al.* (2019):

- › Offrir des services d'ergothérapie à des personnes ou à des groupes non actuellement rejoints par l'offre actuelle de services;
- › Former des groupes d'activistes interprofessionnels pour donner du poids à leurs revendications;
- › Publier leurs opinions dans divers médias ou réseaux sociaux;
- › Contribuer à la rédaction de mémoires déposés à des instances politiques;
- › Mettre en place des communautés de pratique dans leur milieu afin de sensibiliser divers acteurs aux injustices occupationnelles vécues par divers groupes et communautés;
- › Intervenir au conseil d'administration de leur organisation pour modifier des politiques, des règles ou des pratiques discriminatoires perpétrées dans leur milieu.

Évidemment, certaines pistes d'action dépassent le rôle de praticien (clinicien) ou sortent du contexte de la pratique. Elles relèvent en fait davantage de la revendication (*advocacy*) et de l'action politique. Néanmoins, l'un des principes éthiques balisant la profession d'ergothérapeute, au Québec, concerne explicitement la justice occupationnelle. En effet, le Code de déontologie des ergothérapeutes stipule que «la profession d'ergothérapeute repose notamment sur [...] la participation et la justice occupationnelles,

tant sur le plan individuel que collectif» (Gouvernement du Québec, 2018b). La *justice occupationnelle* n'est donc pas qu'un concept abstrait à laisser entre les mains d'activistes bien intentionnés: elle au cœur de la profession.

Par la *revendication (advocacy)* ou l'*action politique*, les ergothérapeutes peuvent, s'ils le souhaitent, jouer un rôle d'agents de changement (Drolet et Hudon, 2014) afin de défendre les droits occupationnels des individus ou des groupes marginalisés. Pour ce faire, il importe qu'ils concertent et travaillent en collaboration avec ces individus ou groupes, de façon à respecter leur dignité et leurs libertés. Dans sa prise de position en 2006, la FME invitait les ergothérapeutes: 1) à «prendre la responsabilité professionnelle de cibler et d'aborder les injustices occupationnelles»; 2) à «sensibiliser l'ensemble des collectivités aux droits de toute personne à l'occupation et à la participation dans la société»; 3) à «enseigner et [à] développer un projet universel qui prône une société véritablement accessible à tous»; 4) à «promouvoir la sensibilité et la compétence culturelle». Ces recommandations rejoignent les assises du cadre de la justice occupationnelle participative de Whiteford *et al.* (2017).

En conclusion, l'ergothérapeute qui aspire à contribuer à rendre la société plus juste quant aux occupations pourrait commencer par se questionner sur ses propres possibilités occupationnelles. Ai-je l'occasion de m'engager dans des occupations variées et significatives dans mon contexte de vie? Par exemple, un ergothérapeute pourrait reconnaître que sa ville ou sa région est mal desservie en matière de transports collectifs, ce qui lui fait vivre une forme d'injustice occupationnelle. Pour remédier à cela, il pourrait décider de s'associer à des personnes préoccupées par cet enjeu occupationnel, collectif et environnemental, afin d'entreprendre une démarche collaborative et participative visant à améliorer le service de transports collectifs dans sa ville ou sa région. Ainsi, l'ergothérapeute peut essayer, selon ses possibilités, d'agir comme citoyen pour promouvoir et défendre la justice occupationnelle dans son contexte de vie, et même d'autres types de justice, comme la justice environnementale<sup>8</sup> ou occupationnelle intergénérationnelle (Drolet, Thiébaud et Ung, accepté).

8 Voir le Réseau pour le développement durable en ergothérapie [R2DE]: <<https://r2dergo.wixsite.com/r2de/reseaur2de>>, consulté le 24 avril 2019).

## MESSAGES CLÉS

---

- › De nos jours, la justice peut s'interpréter par la reconnaissance et le respect des droits d'autrui. Elle se réfère également aux principes d'égalité et d'équité. Dans les sociétés démocratiques, la justice prend généralement trois formes, soit universaliste, différentialiste et corrective. Ces formes de justice sont aussi des formes de justice sociale.
- › La justice sociale peut être conçue comme un principe éthique et politique visant le mieux-être de tous les membres d'une collectivité, en misant sur les principes d'égalité et d'équité. Deux conceptions de la justice sociale jouent un rôle particulièrement influant dans les débats éthiques et politiques, soit celle de Rawls et celle de Sen et de Nussbaum, c'est-à-dire l'approche des capacités.
- › La justice occupationnelle peut être définie comme un principe éthique visant à reconnaître et à promouvoir le droit de tous d'avoir accès équitablement à des conditions de vie qui leur permettent de s'engager dans des occupations variées et significatives. Cinq types d'injustice occupationnelle sont généralement discutés dans les écrits, soit le déséquilibre, la privation, l'aliénation, la marginalisation et l'apartheid occupationnels. Diverses actions peuvent être entreprises, mises en œuvre ou appuyées par les ergothérapeutes pour contribuer à la justice occupationnelle, peu importe leur rôle ou leur domaine.

## QUESTIONS INTÉGRATIVES ET RÉFLEXIVES

---

### Questions intégratives

- 1 Quelles sont les similitudes et les différences entre la justice sociale et la justice occupationnelle?
- 2 Quels sont les cinq types d'injustice occupationnelle et comment se définissent-ils?
- 3 Quelles sont les similitudes et les différences entre les droits de la personne et les droits occupationnels?
- 4 Quelles sont les six étapes du cadre de la justice occupationnelle participative?
- 5 Quelles pistes d'action pourraient contribuer à la justice occupationnelle en ergothérapie, tant par la recherche, par la pratique que par la revendication ou l'action politique?

### Questions réflexives

- 1 Est-ce que moi ou des personnes de mon entourage vivons une situation d'injustice occupationnelle? De quel type d'injustice occupationnelle s'agit-il? Comment décrirais-je cette situation? Qu'est-ce que je pense et ressens par rapport à cette situation? Puis-je agir pour mettre fin à cette situation d'injustice occupationnelle? Comment?
- 2 Quelles forces et compétences devrais-je développer ou renforcer pour devenir un agent de changement qui promeut et défend la justice occupationnelle?
- 3 À quoi ressemblerait une société juste en matière d'occupations? Est-ce une utopie?